

## Chemin:

Code de procédure civile

Livre Ier: Dispositions communes à toutes les juridictions

Titre IV : La demande en justice.Chapitre Ier : La demande initiale.

## Section II : La demande en matière gracieuse.

## **Article 60**

En matière gracieuse, la demande est formée par requête.

## Article 61

Le juge est saisi par la remise de la requête au secrétariat de la juridiction.